

COMMISSION DE LA CULTURE ET DE  
L'ÉDUCATION

Déposé le : 6 décembre 2017

N° : CLE-086

Secrétaire : 



**Syndicat des  
chargées et chargés de cours  
de l'Université de Montréal**

**Du projet de loi 234  
modifiant la charte de l'Université de Montréal**

Mémoire

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal

Le 1er décembre 2017

## Table des matières

Sommaire .....	3
La mise à jour de la charte : un processus légitime et démocratique .....	4
Une gouvernance plus collégiale .....	5
Un processus disciplinaire plus équitable.....	5
La composition du conseil de l'université.....	6
La position du SCCCUM.....	7
Les amendements que nous proposons .....	8
Annexe : Qui sont les chargés-es de cours .....	9

COMMISSION DE LA CULTURE ET DE  
L'ÉDUCATION

Déposé le : 6 décembre 2017

N° : CLE-086

Secrétaire : 



**Syndicat des  
chargées et chargés de cours  
de l'Université de Montréal**

**Du projet de loi 234  
modifiant la charte de l'Université de Montréal**

Mémoire

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal

Le 1er décembre 2017

## Sommaire

Ce mémoire explicite la position du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal (SCCCUM) au sujet du projet de loi privé 234 sur la modification de la charte de l'Université de Montréal. Le syndicat est d'avis que :

- le processus de modification de la charte a été mené de manière démocratique par les instances concernées, notamment l'assemblée universitaire ; il est donc légitime ;
- les modifications à la composition des diverses instances rendent la gouvernance de l'Université de Montréal plus collégiale parce qu'elles augmentent la participation aux instances de l'ensemble de la communauté universitaire (professeurs-es, chargés-es de cours, personnel de soutien, étudiants-es et diplômés-es) ;
- le retrait à l'assemblée universitaire de sa prérogative sur la discipline permet un traitement des plaintes en matière de harcèlement et d'agression qui est plus équitable pour l'ensemble des membres de la communauté universitaire ;
- les modifications à la composition du conseil de l'université devraient : primo, davantage diminuer le nombre d'administrateurs-trices externes (indépendants) afin d'atteindre une parité des internes et des externes ; secundo, permettre une meilleure représentation au conseil de la diversité sociale et de la diversité professionnelle.

Le SCCCUM, qui représente le plus important groupe d'employés de l'Université (soit quelque 2 500 enseignants-es universitaires contractuels-les), se montre favorable au projet de loi 234 et en recommande l'adoption après amendement.

## La mise à jour de la charte : un processus légitime et démocratique

Aiguillé par toute la communauté universitaire et par l'assemblée universitaire (AU) qui souhaitait disposer de plus de temps pour se pencher sur la mise à jour de la charte, le conseil de l'université a renoncé à sa précipitation initiale et a accepté de repousser le dépôt du projet à la fin de l'automne 2017. L'assemblée universitaire (AU) a donc pu, entre le 23 janvier et le 10 avril 2017, tenir six séances au cours desquelles toutes les propositions de modifications ont été débattues. Alimentée dans sa réflexion par les travaux d'un comité, le CEPTI<sup>1</sup>, l'AU a amendé certaines propositions, en a adopté d'autres ou en a rejeté d'autres encore. Par exemple, une proposition qui aurait limité les pouvoirs de l'AU aux seules dimensions dites « académiques » a été rejetée au profit du texte initial, selon lequel l'AU « énonce les principes généraux qui président à l'orientation de l'université et à son développement ». Il est à noter qu'une des modifications adoptées par l'AU affirme que « la moitié de l'assemblée universitaire est composée de professeurs élus ». À lui seul, cet ajout à la charte éclaire d'un jour différent les propos outrés de certains professeurs, entre autres lorsqu'ils prétendent que le projet de loi menace la collégialité et diminue les pouvoirs de l'AU.

Il importe de souligner qu'à la fin du processus de révision, tous les amendements adoptés par l'AU ont été acceptés par le conseil de l'université et intégrés au nouveau texte de la charte, à l'exception de la proposition sur le mécanisme de modification de la charte (au sujet duquel le statu quo a prévalu). Ainsi, le processus s'étant déroulé conformément aux règles de délibération en vigueur dans les instances collégiales de l'Université, nous, les chargés-es de cours, le tenons pour démocratique et légitime. À cet égard, bien que nous respections le choix de certains professeurs proches du Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal (SGPUM) de boycotter ces débats à l'AU, nous trouvons pour le moins surprenant qu'ils affirment à présent sur la place publique que les modifications leur ont été imposées.

---

<sup>1</sup> Comité d'étude du projet de transformation institutionnelle.

## Une gouvernance plus collégiale

Nous considérons que la mise à jour de la charte de l'Université de Montréal était bien une nécessité, ne serait-ce qu'en matière de collégialité. Le SCCCUM défend depuis longtemps la collégialité large et inclusive, c'est-à-dire la collégialité qui inclut non seulement les professeurs, mais aussi l'ensemble des membres de la communauté qui contribuent à l'accomplissement de la mission de l'Université. Or, les modifications apportées aux attendus de la charte (2<sup>e</sup> modification), de même qu'à la composition du conseil de l'université (5<sup>e</sup> modification), de l'assemblée universitaire (11<sup>e</sup> modification) et de la commission des études (13<sup>e</sup> modification), consacrent ou accroissent la participation aux instances des chargés-es de cours, des étudiants-es, du personnel de soutien et de recherche, de même que des diplômés-es.

L'une des modifications adoptées est fondamentale à nos yeux : en vertu de celle-ci, pour la première fois, nous, les chargés-es de cours, existons nommément dans le document fondateur de l'Université. Alors que la charte de 1967 ne nous nommait même pas et que les statuts nous désignaient comme « membre [s] du personnel enseignant qui n'est pas professeur de carrière », une modification aux définitions introduit dans la charte la désignation de « chargé de cours ». Cette reconnaissance reflète la réalité : l'enseignement universitaire n'est pas le fait que des professeurs-es de carrière, il l'est aussi des enseignants-es contractuels-les que sont les chargés-es de cours.

## Un processus disciplinaire plus équitable

L'une des propositions les plus controversées de la révision de la charte consistait à retirer le pouvoir disciplinaire de l'assemblée universitaire pour en faire une prérogative du conseil (12<sup>e</sup> modification). Il importe de mentionner qu'à l'heure actuelle, l'exercice de la discipline s'effectue séparément, pour les professeurs-es et les chargés-es de cours d'une part, pour les étudiants-es d'autre part, au sein de comités de pairs formés au cas par cas et qui relèvent de l'assemblée universitaire. Sur cette question, nous sommes

d’avis qu’il faut scinder le processus de façon à ce que, dans les cas de harcèlement et autres situations d’agression, les enseignants-es (professeurs-es et chargés-es de cours) soient traités de la même façon que le reste du personnel, et que, pour les situations de nature dite « académique », soit maintenu un comité de discipline réunissant des pairs. En effet, nous trouvons inacceptable que, sur les questions de harcèlement, les enseignants-es ne soient pas traités-es de la même manière et par la même instance que les membres des autres groupes de l’Université. Nous partageons l’avis des étudiants sur cette question. Cette proposition a été retirée de la charte, mais elle fera surface pendant la révision des statuts en cours.

## La composition du conseil de l’université

En ce qui a trait à la composition du conseil de l’université, il faut rappeler que, dans l’ensemble, les modifications proposées ne font que confirmer la pratique. Bien que nous ayons exposé jusqu’ici les raisons qui nous poussent à soutenir le projet de loi 234, nous restons préoccupés-es par la présence d’une majorité d’administrateurs externes (dits « indépendants » dans le projet de loi) au sein du conseil. De même, conscients-es des risques de dérive (que n’atténue pas le projet de loi), nous croyons qu’il est essentiel que les administrateurs-trices du conseil universitaire reflètent la diversité sociale et proviennent de différents secteurs professionnels, et non majoritairement du monde des affaires et de la finance. À cet égard, la modification retenue dans le projet de loi, « la désignation des membres doit viser à refléter la diversité de la société » (5<sup>e</sup> modification), nous apparaît trop imprécise. Aussi souhaitons-nous présenter un amendement au projet de loi.

Nous sommes également d’avis que, dans le but de garantir plus assurément l’équilibre des délibérations du conseil et la collégialité de la gouvernance, le conseil devrait réunir un nombre égal d’administrateurs-trices externes et d’administrateurs-trices internes. En effet, si les premiers enrichissent le conseil de leurs compétences et de leur

point de vue, les seconds y apportent la connaissance fine du monde universitaire et de sa communauté. Ni les uns ni les autres ne font nécessairement bloc, et ils peuvent se compléter et adhérer à une vision commune d'une université indépendante et au service du savoir.

## La position du SCCCUM

Selon les statuts actuels, un-e seul-e chargé-e de cours peut siéger à l'assemblée de son département (et aucun-e au conseil de sa faculté si celle-ci comporte plus d'un département), alors que siègent à ces mêmes assemblées l'ensemble des professeurs-es, de même que des étudiants-es jusqu'à concurrence du tiers du nombre des professeurs-es. Dans l'état actuel des choses, les chargés-es de cours n'ont pas voix au chapitre. L'Université se prive ainsi, dans ses instances qui sont au cœur de la mission d'enseignement, de l'apport essentiel de diplômés-es, de spécialistes, d'experts-es et de membres des ordres professionnels qui donnent la moitié de ses cours.

Les chargés-es de cours savent que les avancées qu'ils et elles appellent de leurs vœux ne se concrétiseront que par la révision des statuts de l'Université. Et pour que la révision des statuts mette fin à ce qui est un déni de représentation, il importe que la charte soit d'abord modifiée. C'est pourquoi nous recommandons l'adoption du projet de loi 234 après amendement. Le SCCCUM souhaite en effet proposer deux amendements qui traitent de la composition du conseil de l'université. Ceux-ci ont pour objectif de mieux équilibrer et diversifier le choix de ses membres.



## Les amendements que nous proposons

### **Amendement au point 5 du projet de loi (sur l'article 8 de la charte)**

**Remplacer la modification par ce qui suit :**

*b) le chancelier ;*

*c) sept membres nommés par l'assemblée universitaire, dont quatre professeurs de carrière, un chargé de cours, un membre provenant des autres catégories de personnel et un membre qui est un chargé de cours ou un membre provenant des autres catégories d'emploi ;*

*d) trois membres nommés par un conseil représentant les étudiants ;*

*e) trois membres indépendants nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'université ;*

*f) deux membres indépendants nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre responsable de l'enseignement supérieur ;*

*g) quatre autres membres nommés par résolution du conseil, adoptée par au moins les trois quarts de ses membres ;*

*h) le directeur de l'École Polytechnique de Montréal, et ce, tant que l'affiliation existe ;*

*i) le directeur de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, et ce, tant que l'affiliation existe.*

*La désignation des membres indépendants vise à refléter la diversité de la société et la diversité des secteurs professionnels, de même qu'à disposer des compétences nécessaires.*

### **Amendement au point 8 du projet de loi (sur l'article 12 de la charte)**

**Remplacer la modification au paragraphe 2° par ce qui suit :**

*2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Une fois nommé, ce membre devient membre du conseil à ce titre, selon la durée du mandat prévu, sans pour autant libérer le poste qu'il occupe en vertu des paragraphes e), f) ou g) de l'article 8, selon le cas. »*

## Annexe : Qui sont les chargés-es de cours

L'enseignement universitaire de 2017 n'est plus ce qu'il était dans les années 1970, alors que les professeurs-es de carrière donnaient la majorité des cours. Aujourd'hui, les enseignants-es contractuels-es, ou chargés-es de cours, en donnent une part de plus en plus importante. Ils sont devenus l'un des piliers de l'enseignement universitaire. À l'Université de Montréal, plus de 2 500 chargés-es de cours\* donnent la moitié des prestations d'enseignement au premier cycle. Dans les facultés ou écoles à vocation professionnelle de nombreuses disciplines, elles et ils donnent même plus que la moitié des cours de premier cycle : 55 % à la Faculté d'aménagement, 69 % à la Faculté des sciences infirmières et 79 % à la Faculté des sciences de l'éducation (79 %), ainsi qu'une proportion non négligeable des cours des cycles supérieurs. À la Faculté de l'éducation permanente, le corps enseignant est formé uniquement de chargés-es de cours.

Sans la contribution soutenue des chargés-es, il n'y aurait pas les mêmes stabilité et diversité d'offre de cours ; en fait, de nombreux programmes ne pourraient exister sans eux, sans leurs connaissances spécialisées et sans leur passion pour l'enseignement. De plus, en prenant la responsabilité d'une part importante de l'enseignement universitaire, les chargés-es de cours permettent aux professeurs-es de mieux se consacrer à la recherche, à l'administration ou à des activités de rayonnement. Étonnamment, ce sont des réalités que certains membres de la communauté universitaire semblent vouloir ignorer.

*\* À l'Université de Montréal, leur désignation recouvre, outre celui de chargé de cours au sens strict, plusieurs titres d'emploi : les accompagnateurs et accompagnatrices et les coachs de musique, les chargés-es de formation pratique, les superviseurs-es de stages et les chargés-es de clinique (en médecine dentaire, en optométrie et en orthophonie-audiologie).*